

LOI N° 2020 – 17 DU 03 JUILLET 2020

portant statut spécial des fonctionnaires des
Douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des Douanes.

Elle ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres forces de défense et de sécurité éventuellement employés ou mis à la disposition de l'administration des Douanes.

Article 2 : L'administration des Douanes est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières
- d'appliquer la législation et la réglementation douanières et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- de protéger l'économie nationale ;
- de lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'apporter son concours à d'autres administrations notamment dans la lutte contre la criminalité.

Article 3 : En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des obligations et restrictions de droits qu'elles comportent, les fonctionnaires des Douanes sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

Article 4 : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux fonctionnaires des Douanes dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 5 : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux fonctionnaires des Douanes.

Article 6 : Les fonctionnaires des Douanes sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils sont dénommés fonctionnaires des Douanes.

Article 7 : L'administration des Douanes dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion. Elle est dirigée par un directeur général et est placée sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des Douanes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Nonobstant la tutelle du ministre chargé des finances, les fonctionnaires des Douanes qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Le port d'arme est reconnu aux fonctionnaires des Douanes.

Ils sont astreints au port de l'uniforme.

Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

Article 9 : Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires des Douanes sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Ces emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires des Douanes ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.



Article 10 : Les inspecteurs des Douanes sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir ou être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches du Bénin ainsi que dans d'autres secteurs de l'administration publique. Ils conservent leur statut de fonctionnaire des Douanes et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leurs aptitudes.

Ils peuvent aussi être employés dans les organismes internationaux.

CHAPITRE II

CORPS DES FONCTIONNAIRES DES DOUANES

Article 11 : Les fonctionnaires des Douanes sont organisés en cinq (05) corps, à savoir :

- le corps des inspecteurs des Douanes ;
- le corps des contrôleurs des Douanes ;
- le corps des agents de constatation des Douanes ;
- le corps des préposés des Douanes ;
- le corps des personnels techniques et administratifs.

Article 12 : Les corps prévus à l'article 11 de la présente loi sont subdivisés en grades et en échelons.

Le grade définit la position des fonctionnaires des Douanes dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Les signes distinctifs, les symboles et les attributs des différents corps sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Les grades des différents corps des Douanes sont définis ainsi qu'il suit :

1. corps des inspecteurs des Douanes

Les inspecteurs des Douanes constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration, de contrôle, d'audit et de vérification.

Le corps des inspecteurs des Douanes comprend les catégories et grades ci-après :

- inspecteurs généraux des Douanes
- inspecteur général des Douanes de second degré ;
- inspecteur général des Douanes de premier degré.
- inspecteurs des Douanes
- inspecteur major ;
- inspecteur principal ;
- inspecteur de première classe ;
- inspecteur de deuxième classe.

2. corps des contrôleurs des Douanes

Les contrôleurs des Douanes constituent un corps de commandement, d'encadrement, d'application et de vérification.

Le corps des contrôleurs des Douanes comprend :

- contrôleur de classe exceptionnelle ;
- contrôleur principal ;
- contrôleur de première classe ;
- contrôleur de deuxième classe.

3- corps des agents de constatation des Douanes

Les agents de constatation des Douanes constituent un corps d'encadrement, de commandement et d'exécution.

Le corps des agents de constatation des Douanes comprend :

- agents de constatation
- agent de constatation hors classe ;
- agent de constatation de classe exceptionnelle ;
- agent de constatation principal.
- agents de constatation adjoints
- agent de constatation adjoint de classe exceptionnelle ;
- agent de constatation adjoint de première classe ;
- agent de constatation adjoint de deuxième classe.

4- corps des préposés des Douanes

Les préposés des Douanes constituent un corps d'exécution.



- préposé des Douanes en chef ;
- préposé des Douanes de première classe ;
- préposé des Douanes de deuxième classe.

5. corps des personnels techniques et administratifs

Les personnels techniques et administratifs constituent un corps de soutien. Ils sont recrutés uniquement sur titre.

Le corps des personnels techniques et administratifs comprend :

- les ingénieurs et les cadres supérieurs ;
- les techniciens supérieurs.

TITRE III

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 14 : Les modalités pratiques d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Les concours directs d'accès aux différents corps des fonctionnaires des Douanes sont conjointement organisés par la direction générale de l'administration des Douanes et les autres directions compétentes de l'Etat.

Article 15 : Le recrutement dans l'un des corps des Douanes, autre que le corps technique et administratif, obéit aux conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être de bonne moralité ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique et médicale requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent de l'Etat ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès à l'un des corps selon les modalités définies par le présent statut.



Article 16 : L'accès aux corps des fonctionnaires des Douanes s'effectue par :

1- concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux écoles de formation agréées ;

2- concours professionnel ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux corps.

Article 17 : Les personnels techniques et administratifs sont recrutés sur titre parmi les spécialistes ayant un profil ou une compétence recherché par l'administration des Douanes.

Les modalités de recrutement sur titre, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 18 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct sont, après la visite médicale et l'enquête de moralité, nommés élèves par décision du directeur général des Douanes.

SECTION I

RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DES DOUANES

Article 19 : Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'inspecteur des Douanes (DID) sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Le recrutement des inspecteurs des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes parmi les contrôleurs de classe exceptionnelle des Douanes ayant deux (02) ans d'ancienneté effective dans le grade et titulaires du Diplôme d'inspecteur des Douanes (DID).

SECTION II

RECRUTEMENT DES CONTROLEURS DES DOUANES

Article 20 : Le recrutement des contrôleurs des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes par les deux (02) voies ci-après :

1- Concours direct :

Ouvert aux candidats des deux (02) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires au moins du diplôme de licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.



Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2- Concours professionnel :

Ouvert aux agents de constatation des Douanes, ayant totalisé cinq (05) ans d'ancienneté au moins dans leur corps, âgés de trente (30) ans au plus et titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Ouvert aux agents de constatation principaux des Douanes totalisant au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours, âgés de quarante-cinq (45) ans au plus et titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

| Voie de recrutement | Diplôme de base exigé | Durée réglementaire de formation initiale des contrôleurs (hors cursus langue) | Nomination au premier grade | Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours) | Années de services (au 1er janvier de l'année du concours) | Observations |
|-------------------------------|------------------------|--|-------------------------------|--|--|--|
| Concours direct | Licence* ou équivalent | 2 ans minimum | Contrôleur de deuxième Classe | 18 ans au moins et 30 ans au plus | - | - |
| Concours professionnel | Licence* ou équivalent | 2 ans minimum | Contrôleur de deuxième Classe | 35 ans au plus | 05 ans minimum | Corps des agents de constatation des douanes |
| | Licence* ou équivalent | 2 ans minimum | Contrôleur de deuxième Classe | 45 ans au plus | - | Agents de constatation principaux |

*Licence en droit ou en science économiques.

SECTION III

RECRUTEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Article 21 : Le recrutement des agents de constatation des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes par trois (03) voies :

1- Concours direct :

Ouvert aux candidats des deux (02) sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2- Concours professionnel :

Ouvert aux préposés des Douanes, âgés de trente (30) ans au plus et ayant totalisé au moins cinq (05) ans d'ancienneté aux Douanes et titulaires d'un Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Ouvert aux préposés en chef ayant accompli au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours.

3- Sur titre

Ouvert aux candidats civils des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par les Douanes et âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois.

Les modalités d'application du recrutement sur titre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.



| Voie de recrutement | Diplôme de base exigé | Durée réglementaire de formation | Nomination au grade | Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours) | Années de services (au 1er janvier de l'année du concours) | Observations |
|-------------------------------|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|
| Concours direct | Baccalauréat ou équivalent | 2 ans minimum | Agent de constatation de 2ème classe | 18 ans au moins et 30 ans au plus | - | |
| Concours professionnel | Baccalauréat ou équivalent | 2 ans | Agent de constatation de 2e classe | 30 ans au plus | 5 ans de service au minimum | Préposés des Douanes |
| | Baccalauréat ou équivalent | 1 an | Agent de constatation de 2e classe | - | 2 ans de grade au minimum | Préposés des Douanes de première classe |
| Sur titre | - | 1 an maximum | - | 40 ans au plus | - | Suivant le profil ou la compétence recherché |

SECTION IV

RECRUTEMENT DES PREPOSES DES DOUANES

Article 22 : Le recrutement des préposés des Douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des Douanes par les deux (02) voies ci-après :

1- Par concours direct

Parmi les nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

2- Sur titre

Ouvert aux candidats civils des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par les Douanes et âgés de trente (30) ans au plus. Ils sont

9

astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

SECTION V

RECRUTEMENT DES PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Article 23 : Le recrutement des personnels techniques et administratifs est ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Douanes, âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation de base d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois.

Les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement, des personnels techniques et administratifs sont définies par un décret pris en Conseil des ministres.

Les personnels techniques et administratifs recrutés ne peuvent être affectés qu'à des emplois relevant de leur spécialité. Ils ne peuvent être nommés à des postes de commandement.

Article 24 : Les modes de recrutement visés aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont les seules voies d'accès aux différents corps de l'administration des Douanes.

Les modalités d'organisation des recrutements directs, professionnels et sur titre sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II

FORMATION

Article 25 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct sont nommés stagiaires par décision du ministre chargé des finances, après la visite médicale et l'enquête de moralité et soumis à une formation militaire et professionnelle de deux (02) années au moins à l'École nationale des Douanes ou dans une école des Douanes agréée par l'Etat.

L'accès à la formation professionnelle est subordonné au succès à la formation militaire. En cas d'échec à la formation militaire, l'élève est autorisé à la reprendre une seule fois, avec la promotion d'élèves des Douanes immédiatement engagée après cet échec.

En cas de nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des élèves et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève douanier admis est nommé dans son corps. En cas d'échec, l'élève douanier est autorisé à reprendre la formation une seule fois.

En cas de nouvel échec, il est radié des effectifs des Douanes.

Article 26 : Les candidats admis aux concours professionnels sont soumis à une formation militaire et professionnelle dans une école des Douanes créée ou agréée par l'Etat. Au cours de leur formation, ils conservent leurs traitements indiciaires et avantages.

A l'issue de cette formation professionnelle, ils sont nommés et reclassés dans leur corps respectif.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

Article 27 : Nonobstant les dispositions particulières relatives au recrutement dans chaque corps des Douanes, les fonctionnaires des Douanes peuvent être recrutés en vue d'une formation dans une école étrangère offrant des formations qui, selon leurs durées et leurs programmes, sont susceptibles de donner lieu à une équivalence avec le diplôme requis pour l'accès au corps concerné.

Le recrutement pour la formation dans ces écoles n'est autorisé que si la durée de la formation est égale ou supérieure à celle requise par le présent statut, hors les phases préparatoires éventuelles notamment pour le renforcement des capacités en langue.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à celle requise par le présent statut, le fonctionnaire ayant suivi avec succès ladite formation bénéficie d'une bonification d'ancienneté pour la partie de la durée de la formation excédant celle requise par le présent statut.

CHAPITRE III SPECIALISATION

Article 28 : Les spécialisations qui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces spécialisations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

G.

Article 29 : Il est fait obligation au fonctionnaire des Douanes, recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire correspond à une démission.

Article 30 : Lorsqu'un fonctionnaire des Douanes, est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'un autre qu'il exerce cumulativement, il lui est accordé une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

DROITS, OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 31 : Les fonctionnaires des Douanes sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité et impartialité.

Article 32 : Tout fonctionnaire des Douanes quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité.

Tout fonctionnaire des Douanes est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Article 33 : Les fonctionnaires des Douanes demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service.

Article 34 : Les fonctionnaires des Douanes ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte sans délai à l'autorité administrative la plus proche.

Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur. En cas de réquisition, le



fonctionnaire des Douanes réquisitionné, jouit des avantages subséquents prévus par les textes en vigueur.

Dans tous les cas où les fonctionnaires des Douanes interviennent dans les conditions prévues dans cet article, ils sont considérés comme étant en service.

Article 35 : Les fonctionnaires des Douanes sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève.

Article 36 : Aucun fonctionnaire des Douanes qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

Article 37 : Les fonctionnaires des Douanes ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité des Forces de défense et de sécurité, des Douanes et/ou celle des hautes personnalités, puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à l'administration des Douanes, aux structures et personnalités visées dans l'alinéa précédent doit être préalablement autorisée par le ministre chargé des finances.

Article 38 : Les fonctionnaires des Douanes sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Hormis les cas d'audition en justice, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse du directeur général des Douanes.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

Article 39 : Il est interdit à tout fonctionnaire des Douanes en activité, d'exercer personnellement à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit à tout fonctionnaire des Douanes, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée, sous quelque

dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des Douanes exerce à titre professionnel une activité lucrative ayant des liens avec l'administration des Douanes, déclaration doit en être faite à l'administration ou au service dont relève le personnel.

Le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des Douanes ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur ses fonctions ou préjudiciable à celles-ci.

Article 40 : Pour les nécessités de service, les fonctionnaires des Douanes peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, les fonctionnaires des Douanes bénéficient d'une compensation.

La nature et les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 41 : Tout fonctionnaire des Douanes du corps des inspecteurs désireux de cesser ses fonctions au sein des Douanes, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans de services effectifs dans le corps, est tenu de rembourser à l'Etat béninois, l'intégralité des frais que celui-ci a engagés pour sa formation en vue de cette qualification, nonobstant les indemnités que pourrait réclamer l'Etat pour le préjudice résultant de ce départ.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II

DROITS ET GARANTIES

Article 42 : Les fonctionnaires des Douanes jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et règlements.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 43 : Les fonctionnaires des Douanes jouissent de la liberté d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire des Douanes et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général.

L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 44 : Le fonctionnaire des Douanes a droit à une dotation en effets d'habillement dont la composition est définie par décret pris en Conseil des ministres.

Il a également droit à une dotation en équipements nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Article 45 : Les fonctionnaires des Douanes peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel.

A ce titre, il est institué au sein des Douanes des représentations du personnel. L'organisation et le fonctionnement de ces instances représentatives sont déterminés par décret.

Article 46 : Les groupements constitués et les instances représentatives peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

Cependant, la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 47 : Les modalités d'exercice des droits énumérés aux articles 42 et 43 de la présente loi sont déterminées par les lois et règlements.

Article 48 : Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière du fonctionnaire des Douanes peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours gracieux, de recours hiérarchique, ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49 : L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires des Douanes contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Article 50 : Le fonctionnaire des Douanes qui subit des dommages corporels, ou dont les effets vestimentaires, objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à réparation des préjudices subis.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 51 : Lorsqu'un fonctionnaire des Douanes est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration des Douanes doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, au cas où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat doit faire assurer la défense du fonctionnaire des Douanes déféré devant une juridiction judiciaire, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 52 : En cas de décès d'un fonctionnaire des Douanes en activité ou en mission commandée, de son (sa) conjoint(e) ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des fonctionnaires des Douanes en activité décédés, bénéficient d'une assistance financière de l'Etat.

Le nombre d'enfants adoptifs mineurs bénéficiaires de l'assistance financière de l'Etat, ne peut excéder deux (02).

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 53 : Les fonctionnaires des Douanes décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre national du Bénin.

Article 54 : Les fonctionnaires des Douanes peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société, d'une organisation ou institution internationale dont le Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.

